

VILLE DE TOULOUSE

Le Maire de la Ville de Toulouse,

Vu le Code des Communes dans ses articles L. 131.1 à L. 131.4 et L. 131.8,

Vu le Code Pénal dans son article R. 610.5

CONSIDERANT que la présence habituelle dans certaines rues, quais, places ou squares de la Ville de groupes d'individus dont le comportement trouble manifestement le bon ordre des lieux, et créé une situation constante de crainte au sein de la population,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, piétons ou autres usagers, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi qu'à la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales,

CONSIDERANT que ce trouble et cette gêne de passage sont constatés de manière importante dans le centre de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est interdite toute occupation prolongée des rues, squares, quais, places, et voies publiques, accompagnée ou non de sollicitations à l'égard des passants, de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien à porter atteinte au bon ordre et à la sécurité publique, aux endroits visés à l'article 2.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction concerne d'une part, le Centre Historique et Touristique de la Ville de Toulouse délimité par : le boulevard d'Arcole, le boulevard de Strasbourg, le boulevard Lazare Carnot, les allées François Verdier, le Grand Rond, les allées Jules Guesde, les allées Paul Feuga, le Pont Saint Michel, la place du Fer à cheval, la rue Laganne, la rue Marie Magnié, les allées Charles de Fitte jusqu'à la rue du Martinet, la rue du Martinet, la chaussée du Bazacle, le quai Saint Pierre, la place Saint Pierre, la rue Valade, la place Anatole France, la rue des Puits Creusés, la place Saint Julien, la rue Lascrosses, le boulevard Lascrosses de la place Armand Duportal à la place Arnaud Bernard ainsi que les rues adjacentes, et d'autre part, la place de Belfort, la place Saint Aubin, la place Dupuy, ainsi que les rues adjacentes.


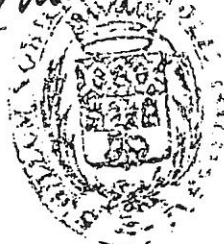
ARTICLE 3 :

Les personnes sans ressource et sans domicile fixe seront orientées vers les structures d'accueil ou les organismes sociaux, prévus à cet effet.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 1 JUIL. 1994


Le Maire, 

Le Maire de la Ville de Toulouse certifie que le présent arrêté déposé à la Préfecture le 4 juillet 1994 et ~~notifié~~ ou publié le 4 juillet 1994.

est exécutoire en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Toulouse, le

LE MAIRE,
P. le Maire,
L'Adjoint délégué,